

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 16 MAI 2018**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation 41 résolutions ayant pour objet :

- I.** L'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'affectation du résultat, la fixation du dividende et sa mise en paiement,
- II.** L'approbation de conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- III.** La composition du Conseil d'administration (nomination d'un administrateur et renouvellement du mandat de 5 administrateurs),
- IV.** La renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- V.** L'approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social,
- VI.** L'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable à chaque à chaque dirigeant mandataire social,
- VII.** La consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- VIII.** L'approbation du plafonnement des rémunérations variables des dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et des catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier,
- IX.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, et, le cas échéant, leur annulation.
- X.** La modification du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts afin d'insérer un nouveau paragraphe indiquant les conditions auxquelles la majoration du dividende pourra être supprimée
- XI.** La suppression du paragraphe 3 de l'article 31 des statuts, l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts,

- XII.** L'octroi de délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou encore par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes,
- XIII.** L'octroi d'autorisations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société, par émission d'actions ordinaires, dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié,

**I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 - AFFECTATION DU RÉSULTAT – FIXATION DU DIVIDENDE (1<sup>ÈRE</sup> À 3<sup>ÈME</sup> RÉSOLUTIONS)**

Les premiers points de l'ordre du jour concernent l'approbation des comptes annuels (1<sup>ère</sup> résolution) et des comptes consolidés (2<sup>ème</sup> résolution) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. ("Crédit Agricole S.A." ou la "Société").

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2017 de Crédit Agricole S.A. ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2017 et depuis le début de l'exercice 2018, votre Conseil d'administration vous invite à vous reporter au Document de Référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis en ligne sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à la somme de 1 564 130 517,42 €

Votre Conseil d'administration vous propose d'affecter comme suit le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à 15 649 153 031,87 €.

	(en euros)
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	1 564 130 517,42
<b>Report à nouveau antérieur</b>	14 085 022 514,45
<b>Total (bénéfice distribuable)</b>	<b>15 649 153 031,87</b>
<b>AFFECTATION :</b>	
<b>Dividende(*)</b>	
▪ <b>dividende avant majoration</b>	1 793 045 851,38
▪ <b>majoration du dividende</b>	10 796 535,73
<b>Dividende total</b>	1 803 842 387,11
<b>Report à nouveau</b>	13 845 310 644,76
<b>TOTAL</b>	<b>15 649 153 031,87</b>

Votre Conseil d'administration vous propose de fixer le montant du dividende ordinaire à 0,63 € par action et celui du dividende majoré à 0,693 € par action. La majoration du dividende sera attribuée aux actions qui, au 31/12/2017, étaient détenues depuis plus de 2 ans sous la forme nominative et le seraient toujours à la date de mise en paiement du dividende, étant précisé que la date de mise en paiement s'entend, en application des règles de marché EURONEXT "date de détachement".

Ce dividende serait mis en paiement à compter du 24 mai 2018.

## **II. APPROBATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (4<sup>ÈME</sup> À 8<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

Les 4<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation 5 conventions réglementées autorisées par votre Conseil d'administration au cours de l'année 2017 :

- La 4<sup>ème</sup> **résolution** concerne la garantie de bonne fin accordée par Crédit Agricole S.A. à l'augmentation de capital d'AMNUNDI réalisée dans le cadre de l'opération PIONEER,
- La 5<sup>ème</sup> **résolution** concerne la convention relative à la prise en charge provisoire par Crédit Agricole S.A. du paiement de la pénalité reçue par Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB, au titre de l'affaire EURIBOR,
- La 6<sup>ème</sup> **résolution** porte sur l'avenant aux contrats de prêts conclus entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales en vue de financer la souscription de celles-ci à l'augmentation de capital de la Société SACAM Mutualisation,
- La 7<sup>ème</sup> **résolution** concerne le mandat de facturation et de recouvrement conclu entre Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB, dans le cadre du transert de l'activité MSI,
- La 8<sup>ème</sup> **résolution** porte sur la convention de transfert de l'activité de la Direction des Services Bancaires de Crédit Agricole S.A. vers Crédit Agricole CIB.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui présenteront leur rapport spécial à l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole S.A., ce rapport figure à chapitre 7 du Document de Référence 2017, publié sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.

## **III. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (9<sup>ÈME</sup> À 14<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

- Nomination d'un nouvel administrateur (9<sup>ème</sup> **résolution**)
- Renouvellement du mandat de 5 administrateurs (10<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> **résolutions**)

La 9<sup>ème</sup> **résolution** a pour objet la nomination, pour une durée de trois années, de M. Philippe BOUJUT, en remplacement de M. Jean-Pierre PAVIET, administrateur atteint par la limite d'âge statutaire.

Les 10<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> **résolutions** vous proposent de renouveler, pour une durée de trois années, le mandat d'administrateurs de :

- Mme Monica MONDARDINI
- Mme Renée TALAMONA
- M. Louis TERCINIER
- Mme Pascale BERGER
- Et la SAS RUE LA BOETIE, représentée par M. Raphaël APPERT.

La biographie de ces différents candidats figure dans la brochure d'avis de convocation mise en ligne sur le site de Crédit Agricole S.A.

## **IV. MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (15<sup>ÈME</sup> À 18<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> **résolutions**)

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant (**17<sup>ème</sup> résolution**)
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant (**18<sup>ème</sup> résolution**)

Le Conseil d'administration, après avis du Comité d'audit, a décidé de proposer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018, le renouvellement du mandat des Sociétés ERNST & YOUNG ET AUTRES et PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaires aux comptes titulaires.

Le Conseil d'administration a pris acte qu'il aura à se prononcer, après avis du Comité d'audit, sur le renouvellement ou le remplacement desdits Commissaires aux comptes avant l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2024, soit après l'expiration des mesures transitoires prévues à l'article 41 du règlement européen du 16 avril 2014, relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Enfin, la réforme de l'audit de 2016 n'oblige plus les sociétés à nommer des Commissaires aux comptes suppléants, cependant cette nomination étant statutaire et, le Conseil d'administration envisageant de modifier les statuts lors d'une prochaine Assemblée générale extraordinaire, le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes suppléants doit être proposé au vote des actionnaires.

En conséquence, les **15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions** vous proposent de renouveler le mandat de :

- La Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices,
- La société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices,
- La Société PICARLE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes suppléant de la Société ERNST & YOUNG ET AUTRES, pour une durée de six exercices.

La **18<sup>ème</sup> résolution** vous propose de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT : M. Jean-Baptiste DESCHRYVER.

**V. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL (19<sup>ÈME</sup> À 21<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100, II du Code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à chaque dirigeant mandataire social de la Société, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2017, savoir :

- À M. Dominique LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration,
- À M. Philippe BRASSAC, Directeur général,
- Et M. Xavier MUSCA, Directeur général délégué.

Les tableaux individuels de présentation des éléments de rémunération sur lesquels nous vous consultons figurent dans le Document de Référence 2017 ainsi que dans la brochure d'avis de

convocation. La politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut également être consultée dans le Document de Référence 2017.

**VI. APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLE À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL (22<sup>ÈME</sup> À 24<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à votre approbation les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 et constituant la politique de rémunération concernant :

- Le Président du Conseil d'administration,
- Le Directeur général,
- Et le Directeur général délégué

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations sont présentés dans le rapport détaillé sur les éléments de rémunération joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102 du Code de commerce, présenté dans le Document de référence. En application de l'article L.225-100, II du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Nous vous proposons d'approuver les principes et critères tels que détaillés dans les tableaux de présentation de ces éléments figurant dans le Document de référence.

**VII. CONSULTATION SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ AUX DIRIGEANTS EFFECTIFS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-13 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET AUX CATÉGORIES DE PERSONNELS IDENTIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (25<sup>ÈME</sup> RÉOLUTION)**

Par le vote de la 25<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé, en application de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations, de toutes natures, versées aux dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 dudit code.

En 2017, 787 collaborateurs du groupe Crédit Agricole SA ont été identifiés comme collaborateurs preneurs de risques.

Ces collaborateurs se sont vus attribuer en 2017 une rémunération fixe, définie en fonction des compétences et du niveau de responsabilité d'une part, et une rémunération variable liée à la performance individuelle et collective de l'année 2016 ainsi qu'à la maîtrise des risques d'autre part.

Pour les collaborateurs preneurs de risques dont la rémunération variable est supérieure à un seuil de matérialité défini par le groupe Crédit Agricole SA à 120.000€, entre 40% et 60% de la rémunération attribuée en 2017 au titre de la performance de 2016 est différée par tiers sur une durée de 3 ans et versée sous conditions de performance et sous forme d'actions ou

d'instruments adossés à l'action. Ainsi en 2017, seule la part non différée de la rémunération attribuée au titre de 2016 ainsi que la part indexée sur l'action Crédit Agricole SA et versée en septembre 2017 ont été perçus par les collaborateurs preneurs de risques.

Par ailleurs, trois tranches de rémunération variable différée sont arrivées à échéance en 2017 et ont donc été versées aux collaborateurs preneurs de risques :

- la 1<sup>ère</sup> tranche du plan 2015 libérée ou versée en septembre 2017 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents
- la 2<sup>ème</sup> tranche du plan 2014 libérée ou versée en septembre 2017 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents
- la 3<sup>ème</sup> tranche du plan 2013 libérée ou versée en septembre 2017 sous forme d'actions valorisées à cette date ou instruments équivalents

La rémunération globale versée en 2017 aux collaborateurs identifiés en tant que population régulée s'élève à 291 millions d'euros. Elle se décompose de la façon suivante :

- 164 millions d'euros au titre de la rémunération fixe
- 67 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2017 relative à la performance 2016 et non différée
- 13 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2017 relative à la performance 2016 non différée et versée à l'issue d'une période de portage de 6 mois
- 21 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2016, correspondante à la 1<sup>ère</sup> tranche du plan 2015 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents
- 13 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2015, correspondante à la 2<sup>e</sup> tranche du plan 2014 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents
- 13 millions d'euros au titre de la rémunération variable attribuée en 2014, correspondante à la 3<sup>e</sup> tranche du plan 2013 et versée sous forme d'actions ou en instruments équivalents.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document de référence, au chapitre "Politique de rémunération".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

#### **VIII. APPROBATION DU PLAFONNEMENT DE LA PARTIE VARIABLE DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE DES DIRIGEANTS EFFECTIFS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-13 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET DES CATÉGORIES DE PERSONNELS IDENTIFIÉS AU SENS DE L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (26<sup>ÈME</sup> RÉOLUTION)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, sur avis du Comité des rémunérations, conformément aux dispositions de l'article L.511-78 du Code monétaire et financier, d'approuver, au titre de l'exercice 2017, le plafonnement de la rémunération variable

à 200 % de la rémunération fixe pour les dirigeants effectifs au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier et pour les catégories de personnels identifiés au sens de l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

Nous vous précisons que l'article L.511-79 du Code monétaire et financier prévoit, pour le calcul du plafonnement, que les instruments différés pour une durée d'au moins 5 ans, qui ne peuvent représenter plus de 25 % du total de la rémunération variable, pourront bénéficier d'une valorisation décotée au moment de leur attribution, selon un taux d'actualisation dont les modalités de calcul seront publiées par l'Autorité Bancaire Européenne.

Pour les entités du groupe relevant du champ d'application du règlement délégué n°604/2014 de la Commission européenne et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, sont visés, d'une part, les collaborateurs au titre de leur fonction au niveau du groupe ou de leur entité et, d'autre part, les collaborateurs au titre de leur niveau de délégation ou de rémunération. Sont notamment inclus :

- les principaux dirigeants de Crédit Agricole S.A.,
- les principaux responsables des trois fonctions de contrôle,
- les collaborateurs ayant une incidence significative sur le profil de risque de crédit ou de marché de Crédit Agricole S.A. à travers leur délégation de pouvoir ou leur capacité d'engagement,
- les collaborateurs ayant les plus hautes rémunérations.

La définition complète des personnels identifiés est reprise dans le Document de référence au chapitre "Politique de rémunération".

Pour l'ensemble des catégories de personnels concernées, il est demandé à l'assemblée générale des actionnaires la possibilité de porter à 200 % au plus le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe.

La définition d'un ratio maximal potentiel vise à permettre au groupe :

- de continuer à attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à la banque dans l'ensemble des régions du monde où le groupe opère et, notamment, celles dans lesquelles les établissements ne sont pas contraints par ces obligations réglementaires ;
- de garantir un équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable permettant d'impacter de façon significative la rémunération des collaborateurs dont la performance ou la prise de risques est non conforme avec les objectifs fixés par l'établissement.

Les montants de rémunération variables sont liés directement aux résultats économiques de la banque et prennent en considération l'évolution du coût du risque. Ils n'ont par conséquent pas d'impact sur l'assise financière du Groupe.

Il est rappelé qu'afin de garantir le respect homogène des principes directeurs de la politique de rémunération et leur application stricte, le Groupe a mis en place une gouvernance des politiques et des pratiques de rémunération qui concerne l'ensemble des entités du Groupe. En particulier, la rémunération des catégories de personnels identifiés fait l'objet de règles et d'un contrôle spécifiques.

L'ensemble de la politique de rémunération dans laquelle s'inscrit cette rémunération figure dans le Document de référence, au chapitre "Politique de rémunération".

Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre des années passées sont publiées sur le site internet de Crédit Agricole S.A., dans le rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération des membres de l'organe exécutif ainsi que des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de Crédit Agricole S.A.

**IX. AUTORISATIONS À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ACHETER DES ACTIONS ORDINAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER (27<sup>ÈME</sup> ET 40<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

Par la 27<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, pour une durée maximum de 18 mois, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social à la date de réalisation de ces achats ou 5 % du nombre total des actions ordinaires composant le capital social s'il s'agit d'actions ordinaires acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 27 euros par action.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions ordinaires dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 5,6 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions ordinaires en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Société pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- a. de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des Sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- b. d'attribuer ou de céder des actions ordinaires aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi,

- c. d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des Sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- d. plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions ordinaires aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance,
- e. d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société,
- f. d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions ordinaires par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers,
- g. de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions ordinaires acquises.

Conformément aux obligations légales, le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

Par la **40<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite également de votre assemblée générale, pour une durée de 24 mois, une autorisation, avec faculté de délégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société rachetées dans le cadre de l'autorisation donnée par la **27<sup>ème</sup> résolution** de votre assemblée ou de toutes autorisations ultérieures de votre assemblée, en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Les réductions de capital par annulation des actions ordinaires acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions seront soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **X. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ (28<sup>ÈME</sup> RÉSOLUTION)**

La 28<sup>ème</sup> résolution vous propose, après avoir pris connaissance de l'approbation par l'Assemblée spéciale du 4 avril 2018, de supprimer la majoration du dividende aux actionnaires ayants droit, c'est-à-dire aux porteurs d'actions ordinaires justifiant au 31/12/2017 d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2017, de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 des statuts afin de prévoir les conditions auxquelles la majoration du dividende pourrait être supprimée en ajoutant à ce paragraphe un sixième alinéa qui serait rédigé comme suit :

*"La suppression de la majoration du dividende prévue par le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) donnera lieu, en contrepartie, à l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence nouvelles émises par la Société au profit respectivement des porteurs d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites au présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices). Cette attribution sera soumise à la procédure de vérification des avantages particuliers de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles sont émises à la même valeur nominale que celle des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence préexistantes, le montant de l'émission étant prélevé sur les réserves et/ou bénéfices. Les Actions Ordinaires et/ou les Actions de Préférence nouvelles ainsi émises sont attribuées et réparties au prorata des Actions Ordinaires et/ou des Actions de Préférence ouvrant droit à la majoration du dividende dans les conditions décrites dans le présent paragraphe 3 de l'article 31 (Fixation – Affectation et répartition des bénéfices) détenues par chaque porteur."*

**XI. SUPPRESSION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 31 DES STATUTS – AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (29<sup>ÈME</sup> RÉOLUTION)**

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, la suppression de la majoration du dividende aux ayants droit, c'est-à-dire aux porteurs d'actions ordinaires justifiant au 31/12/2017 d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins et de son maintien jusqu'à la date de mise en paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2017.

En conséquence, la 29<sup>ème</sup> résolution a pour objet :

- 1) De supprimer la majoration du dividende prévue au paragraphe 3 de l'article 31 des statuts et, en conséquence de supprimer le paragraphe 3 de cet article,
- 2) D'augmenter le capital social d'un montant maximum de 19,8 millions d'euros, par prélèvement d'un même montant sur un compte de réserves, par la création d'un nombre maximum de 6,6 millions d'actions de 3 euros chacune de valeur nominale,
- 3) D'attribuer les actions nouvellement émises aux actionnaires ayants droit, à raison d'une (1) action nouvelle pour vingt-six (26) actions anciennes, en contrepartie de la suppression de la majoration du dividende,
- 4) De prendre acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, cette décision nécessite, pour être définitive, l'approbation de la suppression de la majoration du dividende par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions à dividende majoré,
- 5) De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet d'assurer l'exécution de la 29<sup>ème</sup> résolution :
  - Arrêter la liste définitive des actionnaires ayants droit à l'attribution gratuite d'actions nouvelles et le montant définitif de l'augmentation de capital,
  - Constater l'augmentation de capital en résultant et,
  - Modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

## **XII. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (30<sup>ÈME</sup> À 37<sup>ME</sup> RÉOLUTIONS)**

Lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2016, les actionnaires ont consenti au Conseil d'administration les autorisations financières nécessaires lui permettant d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, par délégation de compétence de l'assemblée.

Le Conseil d'administration vous propose, par les **30<sup>ÈME</sup> à 37<sup>ÈME</sup> résolutions**, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence nécessaires, lui permettant d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ces nouvelles délégations se substitueraient, en les privant d'effet pour leur partie non utilisée à ce jour, à celles précédemment votées par votre assemblée du 19 mai 2016 et ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des **30<sup>ÈME</sup> à 34<sup>ÈME</sup> résolutions et des 38<sup>ÈME</sup> et 39<sup>ÈME</sup> résolutions**, ne pourrait, ainsi qu'il vous l'est proposé par la **36<sup>ÈME</sup> résolution**, excéder 3,41 milliards d'euros.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des **30<sup>ÈME</sup> à 34<sup>ÈME</sup> résolutions** ne pourrait excéder 6,82 milliards d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et, en cas d'émission d'actions ordinaires émises dans le cadre du remboursement d'instruments de capital contingent (COCOS), il vous est proposé dans la **35<sup>ÈME</sup> résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 31<sup>ÈME</sup> et/ou 32<sup>ÈME</sup> résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires à un montant au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant l'émission desdits instruments de capital contingent, éventuellement diminué d'une décote de 50 %.

Conformément à la **35<sup>ÈME</sup> résolution**, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra dépasser 3 milliards d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond nominal des titres de créance prévu à la **31<sup>ÈME</sup> résolution**.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la **35<sup>ÈME</sup> résolution** ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de 12 mois.

Par la **37<sup>ÈME</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite, par ailleurs, de votre assemblée générale, le renouvellement de la délégation de compétence consentie par l'assemblée du 19 mai 2016, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum d'un milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises à votre assemblée.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Dans la limite des délégations proposées à votre assemblée, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées, soit en espèces, soit par compensation de créance.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions ordinaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de votre Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre au public visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué.

Votre Conseil d'administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée.

Par la **33<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, une autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le montant d'une augmentation de capital initiale, réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des **30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup>, 35<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions**, lorsque le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription dans les conditions fixées par la loi. Cette faculté serait accordée dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette même émission, précision étant faite que le montant nominal des augmentations de capital décidées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

### **XIII. AUTORISATIONS EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (38<sup>ÈME</sup> ET 39<sup>ÈME</sup> RÉOLUTIONS)**

Par la **38<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, réservées aux adhérents (ci-après les "**Bénéficiaires**") à l'un des plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi réglementaire analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes, de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de Crédit Agricole S.A. (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités

ou groupements sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail. Il est ici précisé que la **38<sup>ème</sup> résolution** pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Le montant nominal total de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la **38<sup>ème</sup> résolution** serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 30<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Lors de la décision d'émission des actions ordinaires, le prix d'émission des actions ordinaires à émettre en application de la **38<sup>ème</sup> résolution** ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, du Directeur général délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires au profit desdits Bénéficiaires aux actions ordinaires à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement.

Dans le prolongement de la **38<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons, à la **39<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de sociétés du Groupe à l'étranger qui ne pourraient bénéficier du dispositif d'actionnariat qui serait mis en place en application de la **38<sup>ème</sup> résolution**.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés du Groupe Crédit Agricole résidant dans certains pays de bénéficier, en tenant compte des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible de celles qui seraient offertes aux autres salariés du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la **38<sup>ème</sup> résolution**. Elle serait réalisée simultanément à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décidée en vertu de la **38<sup>ème</sup> résolution**, et le prix d'émission des actions ordinaires souscrites serait identique au prix auquel les actions ordinaires seraient offertes aux salariés, résidant en France, adhérents de l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole en vertu de la **38<sup>ème</sup> résolution**.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 50 millions d'euros, étant précisé étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la 30<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Enfin, par la **41<sup>ème</sup> résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre assemblée générale du 16 mai 2018.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CRÉDIT AGRICOLE S.A.**